



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

Arrêté complémentaire
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2011
relatif à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Val de Sermon
sur la commune de Mordelles (35)

—
Commune de Mordelles
—

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.214-1, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu la demande d'autorisation Loi sur l'eau déposée par la Commune de Mordelles le 02 décembre 2009, enregistrée sous le numéro 35-2009-00397, et relative à la création de la zone d'aménagement concerté du Val de Sermon sur la commune de Mordelles ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation Loi sur l'Eau délivré à la Commune de Mordelles le 22 février 2011 relatif à la création de la zone d'aménagement concerté du Val de Sermon sur la commune de Mordelles ;

Vu le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 18 juillet 2019, enregistré sous le numéro 35-2019-00249 et présenté par la Commune de Mordelles, relatif à des modifications apportées au projet initial de la zone d'aménagement concerté du Val de Sermon sur ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sur ce porter à connaissance en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la Vilaine sur ce porter à connaissance en date du 16 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à la commune de Mordelles le 19 octobre 2019 pour observations ;

Vu la réponse du 06 novembre 2019 de la commune de Mordelles sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que des zones humides ont été inventoriées sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Val de Sermon sur une surface de 6 000m² depuis la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant que la commune de Mordelles a décidé de modifier les modalités d'aménagement de la ZAC pour préserver les zones humides nouvellement délimitées ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 22 février 2011, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la Préfète peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

A R R Ê T E

Article 1 - Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

La Commune de Mordelles, maître d'ouvrage, est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation Loi sur l'Eau du 22 février 2011, défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 - Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté complémentaire a pour objet de prendre acte des modifications apportées au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Val de Sermon sur la commune de Mordelles depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 février 2011.

Cette zone d'aménagement est divisée en deux parties : un premier secteur à l'Ouest de la voie reliant les routes départementales n°34 et 224 (secteur aménagé à ce jour) et un second secteur à l'Est de la voie précitée.

Le présent arrêté complémentaire porte sur ce second secteur à l'Est qui est en cours de viabilisation depuis juillet 2018.

L'inventaire des zones humides mené en 2016, sur le territoire de la commune de Mordelles par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu a révélé la présence de 6 000 m² de zones humides au sein du périmètre de ce secteur Est. Ces zones humides n'étaient pas inventoriées dans le dossier initial.

La présence de zones humides en zone urbanisable entraîne des modifications apportées à l'aménagement par réduction des surfaces urbanisables initiales et par la préservation de ces zones humides délimitées en 2016.

Des modifications sont aussi apportées au niveau de la gestion des eaux pluviales de ce secteur Est de la ZAC.

Enfin, les modalités de restauration du ruisseau de Sermon (pour sa section comprise au sein de la zone d'étude) sont précisées dans le présent arrêté complémentaire.

Les modifications apportées à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Val de Sermon activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Justification
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Restauration du ruisseau de Sermon sur 639 ml .
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).	Suppression de quatre busages d'un linéaire cumulé de 27,50 mètres Mise en place de trois dalots sur un linéaire cumulé de 18 ml .

Article 3 – Prescriptions modificatives liées à la préservation des zones humides

Au sein de la zone d'aménagement concerté, 6 000 m² de zones humides seront préservées de tout impact et gérées de manière extensive par la pétitionnaire.

Ces zones humides sont situées sur le secteur à l'Est de la voie reliant les routes départementales n^{os} 34 et 224 :

- 2 500 m² environ au niveau d'une peupleraie située sur la parcelle référencée au cadastre section ZO n^o97 ;
- 3 500 m² environ au niveau à l'ouest de la parcelle agricole (prairie) référencée au cadastre section ZO n^o155.

Au niveau de la peupleraie, les arbres seront abattus avec destruction des souches. La parcelle sera réaménagée en pâturage extensif avec création d'un chemin en terre à la côte du terrain naturel.

La mare existante située à l'Est de ce secteur, identifiée dans le dossier initial, sera préservée de tout impact. Le dispositif de dépollution des eaux pluviales (de type filtre à sable) prévu initialement dans cette mare est déplacé en amont de celle-ci. La mare sera restaurée par un débroussaillage et un curage partiel. Ces travaux devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des batraciens (soit entre fin septembre et fin janvier).

La Fontaine Saint Lunaire, identifiée aussi dans le dossier initial, sera préservée de tout impact. Seuls des travaux de débroussaillage sont autorisés et la mise en place d'un cheminement piéton sur pilotis (supports bois enfoncés dans le sol sans travaux de terrassement préalable ni de fondation).

La mare située à l'Ouest de ce secteur (assimilable à un chemin creux) sera préservée et fera l'objet des travaux suivants en dehors de la période de reproduction des batraciens : débroussaillage, taille des arbres et plantation de couvre-sol de sous-bois.

Article 4 – Prescriptions modificatives liées à la gestion des eaux pluviales

Les bassins de rétention des eaux pluviales projetés initialement en partie Sud de ce secteur, en zone agricole, sont relocalisés au sein de la zone à urbaniser.

Les principes initiaux de gestion et de maîtrise des eaux pluviales sont par ailleurs maintenus :

1. les eaux pluviales des opérations privées seront régulées à 10 litres/seconde/hectare (pour un niveau de protection décennale), au sein des périmètres privés ;
2. les eaux pluviales provenant des espaces publics « amont » seront régulées à 10 litres/seconde/hectare (pour un niveau de protection décennale), dans des espaces inondables publics « amont » ;
3. les eaux pluviales de l'ensemble de ce secteur est de la ZAC seront régulées à 3 litres/seconde/hectare pour un niveau de protection décennale, dans des ouvrages « aval » de type bassins ou noues.

Le pétitionnaire devra transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) d'Ille et Vilaine (Service eau et biodiversité) le plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales dès la réception des travaux liés à l'aménagement de chaque sous bassin versant. La fiche ouvrage, jointe en annexe du présent arrêté complémentaire, devra être renseignée par le pétitionnaire et jointe au plan de récolement.

Article 5 – Prescriptions relatives à la restauration du ruisseau de Sermon

Le pétitionnaire effectuera les travaux de restauration du ruisseau de Sermon depuis la mare située à l'Est jusqu'à la limite Sud de la zone d'aménagement.

En amont de la Fontaine Saint Lunaire, les travaux consisteront en un rétrécissement du lit d'étiage et du lit mineur, un apport granulométrique en fond du nouveau lit créé sur une hauteur de 20 cm et une diversification des écoulements par la création de risbermes et revégétalisation des berges.

En aval de la Fontaine Saint Lunaire, ces mêmes actions seront réalisées et complétées par une reprise du profil en long du cours d'eau (création de méandres).

Quatre busages d'un linéaire cumulé de 27,50 mètres seront supprimés et remplacés par le pétitionnaire, par trois dalots de dimension 600mm*600mm sur un linéaire cumulé de 18 mètres. Le radier de chaque dalot devra être situé 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et recouvert d'un substrat sur cette même hauteur.

Article 6 – Déclaration des accidents ou incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Informations des tiers, délais et voies de recours

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Le pétitionnaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

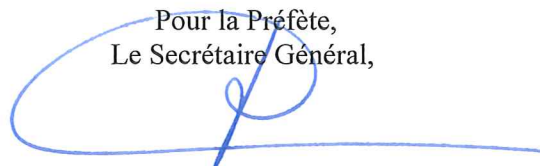
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la Commune de Mordelles, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le 29 NOV. 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

